



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-deuxième session

Session en ligne, 8-17 février 2021

Révision de la Section I « Introduction » et Section II « Approbation des CTPC »

CRITÈRES ET ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉS DU CODEX ET AUX GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

1. Introduction

Les critères et les orientations sur les procédures présentés ci-après sont destinés à guider les travaux et le déroulement des sessions des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance (CTPC). Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, *mutatis mutandis*, aux CTPC.

1.1 Définition

Le travail par correspondance désigne une modalité de travail que la Commission du Codex Alimentarius peut choisir d'assigner à un comité du Codex ou à un groupe intergouvernemental spécial en activité, selon laquelle ce comité ou ce groupe ne tient aucune session formelle nécessitant la présence simultanée de tous les participants. Les comités ou les groupes intergouvernementaux spéciaux qui travaillent selon ce mode organisent des consultations formelles par correspondance entre les membres pendant une période donnée approuvée par la Commission, comprise entre la session de la Commission qui leur a confié ces travaux et celle au cours de laquelle ils doivent en rendre compte. Les comités et les groupes intergouvernementaux spéciaux qui sont chargés de travailler selon ce mode sont dénommés « comités travaillant par correspondance » (CTPC) dans le reste de ce document.

1.2 Valeurs du Codex

L'une des considérations primordiales et l'un des principes directeurs en ce qui concerne les CTPC est la nécessité de respecter et d'observer les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'ouverture, la recherche du consensus et la transparence.

2. Approbation des CTPC

Au moment de décider si une proposition de nouveaux travaux approuvée peut être confiée à un CTPC, le Comité exécutif et la Commission tiendront compte des critères suivants.

Critères	Référence
i. la portée, l'objectif et le contenu des travaux proposés	Document de projet
ii. la nature et la complexité des travaux proposés et leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex (il peut s'agir, entre autres, du calendrier prévu pour réaliser les travaux proposés) ;	Rapports de sessions Document de projet
iii. l'urgence et l'importance de ces travaux ;	Document de projet
iv. le besoin et la disponibilité d'informations scientifiques appropriées ou d'autres informations sur lesquelles s'appuyer, notamment d'une assistance de la part d'organes d'experts ;	Document de projet
v. la possibilité de confier les travaux proposés à un comité en activité disposant de l'expertise requise et se réunissant physiquement. Ce critère devrait être évalué en examinant notamment si : a. on peut raisonnablement s'attendre à ce que les travaux soient achevés dans un délai prédéfini, indiqué dans le mandat du CTPC concerné ; b. le comité auquel il est envisagé de confier les travaux a, au cours de périodes récentes, achevé dans les délais impartis son programme de travail.	Mandat des comités du Codex en activité